5 05 L M 5 4 5 1 1 0 9 2 2 1 (1938 - 39, 41)

The state of



Couverture des risques d'incendi dont la S.N.C.F. est propriétair	e dans	les immeub	les	
I - <u>Décision de portée général</u>	C.D.	22.11.38 29.11.38 7.12.38	73 30	VI VI VI
II - Cas particulier des immen de la Caisse des Retraite	ubles es			
Comité de Comité de Note sur la question	Gérance	4. 9.41	37	IX VI

Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou lacataire

II

Cas particulier des immeubles de la Caisse des Retraites

					27.10.39		IX
Note s	ur	la	Comité	Gérance	4. 9.41 26. 9.41		VI
21000				C.A.	8.10.41	37	X

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 8 octobre 1941

QUESTION X - Couverture des risques d'incendie des immeubles de la Caisse des Retraites.

P.V. (p.17)

M. LE PRESIDENT rappelle qu'après avoir décidé que la S.N.C.F se ferait désormais son propre assureur pour la couverture des risques d'incendie, le Conseil d'Administration avait estimé, dans sa séance du 7 décembre 1938, devoir recueillir l'avis du Comité de Gérance de la Caisse des Retraites sur le choix à faire, en ce qui concerne ses immeubles, entre les deux solutions ci-après :

"d'assurances privées, tout en se réservant le droit de revoir "les contrats;

"- tenant compte du fait que l'assurance privée com"porte au moins 50% de frais généraux, décider que la S.N.C.F.,
"principale intéressée en fin de compte, appliquera aux immeu"bles de la Caisse son principe général de self-assurance moyen"nant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée
"aux risques réels".

Le Comité de gérance s'étant prononcé en faveur de la garantie directe, il est proposé que la S.N.C.F. prenne en charge, à partir du ler janvier 1942, la couverture du risque d'incendie pour les immeubles de la Caisse des retraites, les polices en cours étant dénoncées au fur et à mesure qu'elles arriveront à expiration.

En contrepartie, la Caisse des Retraites verserait à la S.N.C.F. une prime forfaitaire annuelle de 100.000 fr. Cette prime serait modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés et elle varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports marchandises.

M. DAYRAS demande quelles raisons peuvent justifier que la prime varie en fonction de l'indice moyen des transports marchandises.

M. LE PRESIDENT répond que cet indice a été pris en l'absence de tout autre actuellement publié. Au surplus, la question n'a pas grande importance, étant donné que l'équilibre de la Caisse des Retraites est assuré par le compte d'exploitation.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises. Sténo (p.37)

M. LE PRESIDENT - A l'houre actuelle, les immeubles de le Caisse des Retraites sont assurés contre le risque incendie par différentes Compagnies d'assurances et les primes payées sont fortement grevées d'impôts qui sont à notre charge.

Compagnies d'Assurances et devienne le soul assureur de la Caisse des Retraites. Elle percevrait de la Caisse des Retraites des proximativement au montant des primes nettes d'impôt actuellement payées et prendrait à sa charge la couverture du risque. Cette solution paraît reisonnable.

M. DAYRAS - Il est précisé, dans la note qui nous a été distribuée, que la prime sera fixée forfaitairement à 100.000 fr, mais qu'elle sera modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés. Cette clause est tout à fait normale, mais il est dit in fine de la note que "la prime varierait "chaque année en fonction de l'indice moyen des transports "marchandises" et j'avoue que je ne comprends pas très bien cette disposition.

E. LE PRESIDENT - Je reconnais qu'elle peut paraître quelque peu encreale, mais elle s'explique de la manière suivante : neus avons voulu que la prime forfaitaire varie en fonction de la Weleur des immeubles assurés, ce qui est logique, mais neus ne possédons à l'heure actuelle aucun indice permettant de déterminer cette veleur. Nous avons voulu, d'autre part, nous prémunir centre un bouleversement monétaire éventuel et il est apperu que la tarification marchandises suivait avec un décalage plus ou moins grand l'évetion économique, d'où l'introduction de cette clause.

A tout prendre, d'ailleurs, elle m'a pas grande importence, puisqu'en définitive, c'est toujours la S.H.C.F. qui est en cause.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont sousises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le 22 septembre 1941

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet de la prise en charge par la S.N.C.F. de la couverture des risques d'incendie des immeubles de la Caisse des Retraites.

Le Comité de Direction, dans sa séance du 29 novembre 1938, avait décidé de proposer au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites de substituer une garantie directe de la S.N.C.F. à la couverture par des tiers assureurs du risque d'incendie dans les immeubles de cette Caisse. Par ses délibérations du 27 octobre 1939 et du 4 septembre 1941, le Comité de Gérance a approuvé le principe et les modalités de cette substitution.

Le risque en question est actuellement garanti de la façon suivante:

- le les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites Etat, situés à Paris et à Colombes, sont assurés "au premier feu" par la Société d'Assurances Mutuelles contre l'incendie de Seinc et de Seine-et-Oise et la Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris, chacune de çes Sociétés garantissant la moitié du risque;
- 2º les immeubles provenant de l'Ancienne Caisse des Retraites P.L.M., situés sur l'ensemble de la Région du Sud-Est, sont assurés par diverses Sociétés (Abeille, A.M. Monde, Nationale, M.A.C.L., Union-Phénix, Prévoyance, Soleil, etc.) certains également "au premier feu".

Les capitaux assurés et les primes payées ressortent du tableau suivant:

Jane of the surface of all surface o

CLADUARY REV IBUL ordension S	Risques assurés	:servi de base :à l'établis- :sement des	: payée par la ::Caisse des : Retraites	par les : Compagnies :
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites Etat	31.500.000	12.000.000	7.939,85	4.600,10
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites P.L.M	432.800.450	175.397.650	128.240,00	87.059,70
Total	464.300.450	187.397.650	136.179,85	91.659,80

La couverture du risque-incendie coûte annuellement à la Caisse des Retraites plus de 136.000 francs, sur lesquels près de 45.000 francs représentant des impôts et 91.600 francs environ, la prime nette revenant aux assureurs.

Cette prime garantit:

- 19 les immeubles, le matériel et les objets mobiliers,
- 2º le recours des voisins,
 - 3º le recours des locataires,
 - 4º la perte des loyers,
- 5º les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matières inflammables et les dommages divers énumérés dans chaque police.

La valeur actuelle des immeubles assurés devant être considérée comme plus élevée que celle indiquée dans les contrats en cours, qui datent déjà de quelques années, la prime forfaitaire à déterminer devrait être légèrement supérieure à la prime nette, mais sensiblement inférieure à la prime brute versée aux Compagnies d'assurances.

Il est domc proposé de fixer à 100.000 francs cette

prime forfaitaire qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique, serait répartie ainsi :

Ancienne Caisse Etat 5.200 fr

Ancienne Caisse F.L.A. 94.800

Cette prime sersit modifiée en cas de variation importante de la valeur des risques assurés.

Moyennant cette price, la S.N.C.F. prendrait à sa charge les conséquences des incendies survenus dans le domaine immobilier de la Caisse des Retraites, tel qu'il se comporte actuellement.

En cas de sinistre donnant lieu à une remise en état partielle, la S.N.C.F. supporterait les frais des travaux nécessaires et en imputerait le montant à son compte d'exploitation, les organes qualifiés pour ordonner ces travaux étant ceux définis par l'O.G. N° 17 pour le règlement des incendies d'immeubles appartenant à des tiers.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction totale d'un immeuble, il appartiendrait au Comité de Gérance, puis au Conseil d'Administration de la S.N.G.I. de décider s'il y a lieu de rétablir l'immeuble dans son état primitif ou de verser une indemnité correspondant à la valeur réelle de l'immeuble lors de la survenance du risque, diminuée des valeurs restant réalisables (notamment le prix du terrain). Toutes les dépenses et charges résultant de la mesure prise sersient supportées par le compte d'exploitation de la S.N.G.F.

Il est proposé de dénoncer, à mesure qu'elles viendront à expiration, les polices en cours. Les plus importantes des polices actuelles cesseront d'avoir effet entre le 3 novembre et le 31 décembre 1941. Quelques polices de peu d'importance subsisteront jusqu'aux ler juin, 5 et 13 juillet, ler et 8 août 1942. Une seule gardera son effet jusqu'au 22 novembre 1944 (73 25 de prime).

Dans un but de simplification, la prime forfaitaire de 100.000 francs pourrait être versée, pour la première fois, pour l'exercice 1942, étant entendu que les risques seraient couverts par la J.N.C.F. dès l'expiration de chaque police.

La prime varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports carchandises. Elle serait versée au ler janvier de chaque année sur la base antérieure (100.000 fr au ler janvier 1942) et ajustée à la fin de chaque année.

Il est proposé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver des dispositions.

Le Directeur Général, LE BESNERAIS. Couverture des risques format mardaman de l'index de l'incendie des immeubles four de l'our de l'incendie des Retraites

Examinant dans sa séance du 7 Décembre 1938 la question de la couverture des risques d'incendie, le Conseil d'Administration a décidé des conditions dans lesquelles la S.N.C.F. se ferait désormais son propre assureur. En outre, il a été d'avis, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Retraites, de "recueillir l'avis du Comité de Gérance de la Caisse sur le choix à faire entre les deux solutions ci-après :

- (a) continuer à assurer ses immeubles auprès des sociétés d'assurance privées, tout en se réservant de revoir les contrats;
- b) tenant compte du fait que l'assurance privée comporte au moins 50 % de frais généraux, décider que la S.N.C.F., principale intéressée en fin de compte, appliquera aux immeubles de la Caisse son principe général de Self-assurance moyennant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée aux risques réels".

Par délibérations des 27 Octobre 1939 et 4 Septembre 1941, le Comité de Gérance a approuvé le principe et les modalités de la substitution d'une garantie directe de la S.N.C.F.

I - Tout d'abord de quels immeubles s'agit-il : on peut se poser la question étant donné le libellé de la note de présentation au Conseil.

En réalité, il s'agit bien de tous les immeubles que possède la Caisse des Retraites. Ces immeubles proviennent, les uns de l'ancienne Caisse de retraites de l'Etat, les autres de l'ancienne Caisse de retraites du P.L.M.

II - Le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites a fait connaître sa manière de voir. De son côté, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ne saurait avoir aujourd'hui aucune objection à la solution de la couverture directe des risques, dès lors qu'il avait lui-même pris l'initiative de la proposer à la Caisse des Retraites en Décembre I958.

Ceci n'empêche que, considéré en lui-même, le principe de l'opération peut donner lieu à certaines réserves.

a) - Le problème, s'agissant de la Caisse des Retraites, ne se présente pas exactement dans les mêmes conditions que pour la généralité des autres immeubles de la S.N.C.F.

En réalité, il s'agit, pour la Caisse, de placements immobiliers, donc toujours d'immeubles de rapport, par hypothèse bien situés, dans des agglomérations importantes. Il en résulte évidemment que les risques d'incendie sont, de ce fait, et d'une façon à peu près uniforme, singulièrement aggravés.

La S.N.C.F., en prenant la charge de couvrir les risques d'incendie pour de tels immeubles, ne doit pas se dissimuler

qu'elle assume une obligation particulièrement lourde, sans bénéficier de la contre partie que représente, pour une compagnie d'assurance, la possibilité d'étaler son aléa sur une grande masse d'opérations permettant d'obtenir un aléa moyen raisonnable.

b) - on peut, à priori, se demander s'il ne serait pas plus simple que la Caisse des Retraites assume elle-même directement la couverture de ses risques.

A la vérité, il ne saurait guère en être ainsi pour deux raisons :

I°- la Caisse des Retraites n'a probablement pas une surface suffisante pour assurer directement vune telle responsabilité;

2°- elle n'a certainement pas les moyens pratiques de réaliser elle-même le mécanisme de cette couverture (intervention de divers services: Domaine, Installations Fixes et surtout Service du Contentieux).

III - Il est prévu in fine de la note que "la prime varierait chaque année en fonction de l'indice moyen des transports marchandises".

Cette référence à un tel indice appelle les observations suivantes :

a) - qu'est-ce au juste que "l'indice moyen des transports marchandises" ?

D'après les précisions qui m'ont été données, il s'agit de

l'indice résultant de l'évolution du prix de transport de marchandise.

b) - Surtout on ne voit pas bien quel rapport il peut y avoir entre l'évolution que doit accuser une prime d'assurance et celle des tarifs marchandises.

On le voit d'autant moins bien que l'expérience a cessé de prouver, depuis une vingtaine d'années, que même les tarifs marchandises ne suivent l'évolution économique qu'avec un décalage dans le temps extrêmement important. De telle sorte que calquer les majorations de réduction des primes d'assurance sur les fluctuations que peuvent accuser les prix de transports ne paraît pas une manière très sûre d'obtenir que la prime d'assurance soit toujours ajustée à la mesure de l'importance du risque à courir.

Sans doute, dans une période aussi instable que la période actuelle, est-il prudent de prévoir que la redevance demandée à la Caisse des Retraites n'est pas fixée ne varietur pour de longues années. Mais il me semble qu'il aurait été plus simple de se borner à dire que le taux de la redevance sera revu tous les ans par exemple.

Hosen

Ul Cete observarior est encer per uniproate depuis le Correntai du 31 soir 437, de foir que la les pritures le viril que nous propraous pensent être lens.

COMITE DE GERANCE

Séance du 4 septembre 1941

Question VI

ASSURANCE DES IMMEUBLES CONTRE L'INCENDIE

Au cours de sa séance du 27 octobre 1939, le Comité de Gérance avait donné son accord de principe à la substitution d'une garantie directe de la S.N.C.F. à la couverture par des tiers assureurs du risque d'incendie dans les immeubles de la Caisse des Retraites. Il avait demandé toutefois que la question fût reprise dans le sens de la détermination d'un forfait à verser par la Caisse des Retraites à la S.N.C.F. en tenant compte de la valeur réelle du risque pris en charge par la S.N.C.F.

Les capitaux assurés et les primes payées actuellement ressortent du tableau suivant:

	serous all the sea and	.a.d. a. questi de la	Carling to the same	
If you are the second of the s	Capitaux assurés	: Capitaux ayan: :servi de base :à l'établisse- :ment des con- :trats (ler feu	:payée par la: :Caisse des : Retraites	encaissée par les Compagnies
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites Etat	31.500.000	12.000.000	7.939,85	4.600,10
Immeubles de l'an- cienne Caisse des Retraites P.L.M	:432.800.450	175.397.650	128.240,00	87.059,70
Total	:464.300.450	: 187.397.650	136.179,85	91.659,80

Tenant compte du fait que la valeur des immeubles assurés doit être considérée comme plus élevée que celle indiquée dans les contrats actuellement en cours, qui datent déjà de quelques années, la prime forfaitaire à payer par la Caisse des Retraites au compte d'exploitation de la S.N.C.F. pourrait être fixée à un montant légèrement supérieur à celui de la prime nette actuellement encaissée par les Compagnies d'Assurances, tout en restant sensiblement inférieur à la prime brute présentement supportée par la Caisse des Retraites.

En conséquence, il est proposé de fixer cette prime forfaitaire à 100.000 frs qui, pour des fins d'ordre comptable et statistique seraient répartis comme suit:

-Ancienne Caisse Etat 5.200 -Ancienne Caisse P.L.M.94.800.

Cette prime serait susceptible de modification en plus ou en moins en cas de variation importante de la valeur des capitaux assurés.

Il serait entendu que, en échange du versement de cette prime, la S.N.C.F. garantirait totalement la Caisse des Retraites contre les risques directs et indirects d'incendie dans son domaine immobilier, tel qu'il se comporte actuellement.

En cas de sinistre donnant lieu à une remise en état partielle, les travaux nécessaires seraient supportés par la S.N.C.F. qui en imputerait le montant à son compte d'exploitation. Les limites de compétence des différentes autorités de la S.N.C.F. pour ordonner ces travaux seraient les mêmes que celles qui résultent de l'O. G. nº 17 pour le règlement des incendies d'immeubles appartenant à des tiers.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction totale d'un immeuble, le Comité de Gérance, puis le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. seraient appelés à décider s'il y a lieu à rétablissement de l'immeuble dans son état primitif, ou simplement à versement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle de l'immeuble au moment de sa destruction, diminuée des valeurs restant réalisables (prix du terrain notamment). Toutes les dépenses et charges à résulter de la décision prise seraient, comme dans le cas précédent, imputées au compte d'exploitation de la S.N.C.F.

Il est proposé de dénoncer, à mesure qu'elles viendront à expiration, les polices en cours. Les plus importantes des polices actuelles cesseront ainsi d'avoir effet entre le 3 novembre et le 31 décembre 1941. Quelques polices de peu d'importance subsisteront jusqu'aux ler juin, 5 et 13 juillet, 1 et 8 août 1941. Une seule gardera son effet jusqu'au 22 novembre 1944. (73 fr 25 de prime).

A titre de simplification, la prime forfaitaire de 100.000 frs pourrait être versée pour la première fois pour l'exercice 1942, étant entendu que les risques seraient couverts par la S.N.C.F. dès l'expiration de chaque police.

Il est demandé au Comité de vouloir bien approuver ces dispositions qui seront ensuite soumises au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Comité de gérance Séance du 27 Octobre 1939

Question IX

ASSURANCE DES IMMEUBLES CONTRE L'INCENDIE

Au cours de sa séance du 29 Novembre 1938, le Comité de Direction avait décidé de proposer au Comité de Gérance de dénoncer les polices d'Assurances garantissant le risque d'incendie des immeubles de la Caisse des Retraites. En cas d'accord, une provision destinée à couvrir ce risque serait constituée au moyen de versements annuels qui seraient portés au débit de la Caisse des Retraites et au Crédit de la S.N.C.F. celle-ci assurant les charges financières des dommages consécutifs aux sinistres.

Le risque d'incendie est actuellement garanti de la façon suivante:

l°- Les immeubles provenant de l'ancienne Caisse des Retraites Etat, situés à Paris et en banlieue, sont assurés "au premier feu" aux deux Sociétés Mutuelles: AM (Société d'Assurances Mutuelles contre l'incendie de la Seine et de Seine-et-Oise) et M.A.C.L. (Société d'Assurances Mutuelles de la Ville de Paris).

Chacune de ces Sociétés garantit la moitié de la valeur globale attribuée à l'ensemble des immeubles (31.500.000 Frs).

La prime annuelle totale versée à ces deux Sociétés est de 7.939 Frs 85.

2°- Les immeubles en provenance de l'ancienne Caisse des Retraites P.L.M. répartis sur l'ensemble de la Région du Sud-Est, sont assurés pour un capital de 175.397.650 Frs. Le risque d'incendie est couvert par plusieurs Sociétés (Abeille, A.M. Monde, Nationale, M.A.C.L., Union, Phénix, Prévoyance, Soleil, etc...) auxquelles sont versées des primes annuelles qui atteignent ensemble 128.240 Frs.

La couverture du risque d'incendie de ses immeubles, exige donc chaque année de la Caisse des Retraites une dépense de 136.000 Frs, environ.

Le versement de cette somme garantit :

- 10- Les immeubles, le matériel et les objets mobiliers.
- 20- le recours des voisins.

- 40- la perte des loyers.
- 5°- les dégâts causés par l'explosion de gaz, liquides ou matières inflammables.
- 6°- et autres dommages dont les causes sont énumérées dans chaque police.

La proposition du Comité de Direction ne paraît devoir être retenue par le Comité de gérance que si la S.N.C.F. donne à la Caisse des Retraites, en échange du versement d'une prime annuelle d'environ 136.000 Frs toutes les garanties qui lui sont données par les diverses Sociétés auxquelles elle a assuré ses immeubles.

Dans l'affirmative, toutes les polices en cours devraient être résiliées. En général, les parties contractantes se sont réservées la faculté de mettre fin à leurs contrats à l'expiration de chaque année d'assurance sur préavis d'un mois. Le Service du Contentieux serait chargé de négocier toutes ces résiliations si le Comité de Gérance prenait, dans ce sens, une décision de principe; le délai à envisager pour que cette opération soit achevée, serait d'une année environ.

DECISION DU COMITE

Le Comité est d'accord en principe pour substituer aux polices d'assurances actuelles une garantie directe de la S.N.C.F. contre les risques d'incendie des immeubles de la Caisse. Il demande toutefois, sur proposition de M.le Président, que la question soit reprise dans le sens de la détermination d'un forfait à verser par la Caisse des Retraites à la S.N.C.F. en tenant compte de la valeur réelle du risque qui serait pris en charge par la S.N.C.F.

Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou lacataire

I

Décision de portée générale

C.D. 22.11.38 73 VII C.D. 29.11.38 30 VI C.A. 7.12.38 47 VI QUESTION VI - Couverture des risques d'incendie dans les immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire.-

M. ARON, Rapporteur, rappelle que les Grands Réseaux avaient, soit comme propriétaires, soit comme locataires, contracté des polices d'assurances en vue de couvrir les risques d'incendie de divers immeubles occupés ou exploités par eux en dehors des emprises du chemin de fer. La S.N.C.F. a été substituée dans les droits et obligations dérivant de ces polices en vertu de l'article 1^{er}. § 6, de la convention du 31 août 1937.

Les immeubles dont il s'agit se répartissent en quatre catégories. Pour chacune d'elles, le tableau ci-dessous indique la prime totale d'assurance payée, le montant total des capitaux assurés et la valeur de la prime moyenne pour 1.000 fr de capital:

Nature des immeubles	: Prime totale:	Montant total :	Prime moyenne: pour : 1.000 fr : de capital :
Immeubles de la S.N.C.F. à usage de bureaux ou d'habitation	130.000 ^f ,00	243 millions	o ^f ,53
Immeubles pour bureaux à l'étranger Immeubles des économats		6,2 millions	
Immeubles de la caisse des retraites	128.500,00	176 millions	of,70
Total en chiffres ronds	f 478.000,00	526 millions	of,90

1°) Immeubles de la S.N.C.F. à usage de bureaux ou d'habitation - Cette première catégorie comprend surtout, en dehors de
uivers immeubles loués ou achetés pour y installer des bureaux,
des immeubles à usage d'habitation ou de commerce, acquis en vue
de l'exécution de projets de travaux abandonnés par la suite. Les
réseaux, en effet, lorsque la réalisation d'un programme risquait
d'entraîner des expropriations à des prix excessifs, préféraient
souvent acquérir d'avance à l'amiable les immeubles nécessaires.
Mais il arrivait que, finalement, le projet ne soit pas approuvé
par l'Administration, et ainsi s'est constitué peu à peu, au titre
du domaine public, un patrimoine important dont la S.N.C.F. a
hérité.

Ce patrimoine est en soi étranger à l'objet essentiel du chemin de fer et le Comité de Direction a pensé qu'une première question se pose, celle de savoir ce qu'il convient d'en faire.

Est-il bien exploité? Doit-il demeurer en l'état où la S.N.C.F.

l'a reçu ou celle-ci ne doit-elle pas envisager sa liquidation progressive, dans des conditions aussi avantageuses que possible.?

Il y a là, en dehors de la question seule actuellement posée de l'assurance, une étude générale à faire.

Au point de vue spécial de l'assurance, deux chiffres ont été donnés par les Services pour la période des dix dernières années : le total des primes payées s'est élevé à 1.370.000 fr, alors que les indemnités des sinistres n'ont atteint que 754.000 fr. Du rapprochement de ces chiffres le Comité a déduit que la S.N.C.F. aurait tout avantage, en l'espèce, à se constituer son propre assureur, c'est-à-dire à dénoncer les polices dès que cette dénonciation sera possible.

2°) <u>Immeubles pour bureaux à l'étranger</u> - Le Comité de Direction pense qu'il faut maintenir pour eux l'assurance privée.

.

3°) Immeubles des Economats - Même conclusion que ci-d ssus .

Il s'agit en effet d'une assurance de risques spéciaux en raison même de la nature, les locaux dont il s'agit étant en général remplis de marchandises chères. La prime l'indique bien : elle est de 2 fr,16 pour 1.000 fromtre 0 fr,53 pour 1.000 fr pour les immeubles de la première catégorie.

Y

D'autre part, les Economets ont une autonomie très marquée qui justifie des mesures particulières.

Il y a lieu, enfin, de tenir compte du fait que la prime est comprise dans le prix des marchandises vendues.

Le maintien du principe de l'assurance auprès des Compagnies privées n'implique pas bien entendu qu'il n'y ait pas
à réexaminer les contrats eux-mêmes. Il s'agit, en général, de
petits contrats passés au courant des circonstances. Il est
possible qu'il y ait intérêt à les réunir, suivant une formule
à étudier.

4°) <u>Immeubles de la Caisse des Retraites</u> - Il s'agit de chiffres importants : 176 millions de capitaux assurés - 128.000 fr de prime.

Le Comité de Direction estime qu'il convient de recueillir l'avis du Comité de gérance de la Caisse sur le choix à faire entre les deux solutions ci-après.

- a) continuer à assurer ces immeubles auprès des Sociétés d'assurances privées, tout en se réservant de revoir les contrats;
- b) tenant compte du fait que l'assurance privée comporte au moins 50 % de frais généraux, décider que la S.N.C.F., principale intéressée, en fin de compte, appliquera aux immeubles de la Caisse son principe général de self-assurance moyennant paiement par la Caisse d'une prime de garantie ajustée au risque réel.

En résumé, le Comité de Direction présente au Conseil les propositions suivantes :

l°) résilier les contrats d'assurances dès qu'ils le permettront, en ce qui concerne les immeubles appartenant à la S.N.C.F. ou dont celle-ci est locataire en France, étant entendu d'autre part, qu'une étude d'ensemble serait faite

des conditions actuelles d'exploitation de ces immeubles et des dispositions à prendre à leur égard.

- 2°) continuer à assurer auprès des Compagnies privées les immeubles de la S.N.C.F. situés à l'étranger, ainsi que ceux qui sont occupés par les Economats ou Magasins de denrées, sous réserve, le cas échéant, d'un regroupement des contrats;
- 3°) attendre, avant de prendre une décision sur le régime d'assurance à appliquer aux immeubles de la Caisse des retraites, l'avis du Comité de gérance de ladite Caisse.

M. GRIMPRET demande à M. ARON si le régime d'assurance qu'il propose d'adopter pour les immeubles de la catégorie l°) doit s'appliquer indifféremment à tous les immeubles dont la S.N.C.F. peut être locataire.

M. AkON répond affirmativement, étant entendu qu'il s'agit des risques du propriétaire ou du locataire, selon que la S.N.C.F. a l'une ou l'autre de ces qualités.

M. GRIMPRET rappelle que, au Comité de Direction, M. GOY avait attiré l'attention sur le cas particulier de certains immeubles des domaines privés des anciennes Compagnies pour lesquelles le bail stipule que la S.N.C.F. prend en charge l'assurance qui incombe au propriétaire.

M. ARON répond que, dans ce cas, il ne s'agit plus, pour la S.N.C.F., de primes d'assurances. Il y a un prix global de location et celui-ci comprend une part représentative du loyer et une autre part correspondant au montant des primes d'assurances que pai le propriétaire. Rien évidemment n'a à être changé à cet égard.

Sous le bénéfice de cette observation, les propositions du Comité de Direction, telles que les a formulées M. ARON, sont adoptées à l'unanimité.

Conseil d'Administration.

Séance du 7 décembre 1938.

Rapporteur VI - Couverture de risques d'incendie (des immeubles dont la S.N.C.F. M. ARON. est propriétaire ou locataire.

Il am

up In. lehi

30 14 le la leurs + groul. - an oren kyper. D. a had semper to more show During when,

4. Canh Rem.

commentes color person la per a Sweet. all commen haule

Come my dien war our sted her

we ha che who has to as for I we at 2 whe

gun IL I Swer de Get - In

and homemore handed have the E-

Ora me the wee side.

Recent - a any or Course?

Recent - a any or Course?

Roy che whe were an an over none defaul 2 in a land.

Roy Prop a be have have blenke

comité de direction du 22 NOV 1938 193

Société Nationale dès Chemins de fer français CONSEIL D'ADMINISTRATION

Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire.

Les Grands Réseaux avaient contracté, soit comme propriétaires, soit comme locataires, différentes polices d'assurances en vue de couvrir les risques d'incendie d'immeubles situés en dehors des emprises du chemin de fer et occupés dans l'intérêt de l'exploitation.

La seriainia sab muon assarov patinmabni sab

La S.N.C.F. a été substituée dans les droits et obligations dérivant de ces polices en vertu de l'article ler, paragraphe 6, de la Convention du 31 aoûtv1937.

Les risque's assurés sont, selon les cas, la valeur de l'immeuble, les risques locatifs, le recours de voisinage et la privation de jouissance.

La récapitulation, par Région, des primes payées et des capitaux garantis s'établit comme suit :

Régions	Primes payées	Capitaux garantis
Est (non compris A.L.)	1.757 ^f ,00	3.209.200 [£]
Nord	50.153 ,80	32.676.500
Ouest	138.388 ,80	92.019.618
Sud-Est	171.370 ,20	246.368.247
Sud-Ouest	116.791 ,70	152.103.500

divers économats extantes, les pride

A titre indicatif, il a 216 angigtto un 1937, au to

le montant des risques couverts est de 526.377.065

soit un taux moyen de prime de 0,09 par cent francs de capital assuré.

Il eut été intéressant de faire ressortir pour une période d'une certaine durée, dix ans par exemple, le montant des indemnités versées pour des sinistres à l'ensemble des Réseaux et d'établir une comparaison avec le montant des primes afférentes à la même période. Ces chiffres n'ont pu être fournis que pour les Compagnies du P.O. et du P.L.M. et seulement pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937. Pendant ces quatre années, il a été versé à ces deux Réseaux un total d'indemnités s'élevant à 66.025f,45 pour un ensemble de primes s'élevant à 579.793f,40.

Bien que ces renseignements soient fragmentaires, il semble que l'on puisse en déduire que le montant des primes-incendie payées par les Réseaux excède généralement le montant des sinistres.

La Société Nationale aurait donc intérêt à être son propre assureur comme elle l'est déjà pour les immeubles dépendant du domaine public du chemin de fer.

Toutefois cette solution ne paraît pas devoir être étendue :

- 1º aux immeubles situés à l'étranger;
 - 2º aux immeubles occupés par les économats ou magasins de denrées:
 - 3º et aux immeubles de la Caisse des Retraites.

En ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger, les difficultés de constatations et de règlement des sinistres ainsi que la diversité des textes légaux applicables justifient l'exception proposée. Il ne s'agit d'ailleurs, évaluées en francs français, que de primes annuelles s'élevant à 3.886f,80 pour une garantie globale de 6.208.680 francs.

Pour les économats et magasins de denrées, la nature et l'importance des risques et le fait que les primes sont comprises dans le prix de revient des marchandises vendues semblent devoir imposer le maintien de l'assurance.

A titre indicatif, il a été acquitté en 1937, au titre des divers économats existants, les primes ci-après :

	Nord	:	38.355 ^f	pour	9.068.000	de	capitaux
	Etat	:	118.935f	pour	57.560.000	de	capitaux
	P.O.	:	59.250 ^f	pour	34.080.000 ^f	de	capitaux
soit au	total	:	216.540 ^f	pour	100.708.000 ^f	de	capitaux.

Ces assurances ont eu l'occasion de jouer, tant pour le Nord que pour l'Etat et, en particulier, pour ce dernier Réseau, lors de l'incendie des Batignolles, l'Economat a touché une somme de 4.750.000f en chiffres ronds le couvrant de l'intégralité de son préjudice.

Enfin, pour les immeubles de la Caisse des Retraites, me décision définitive ne paraît devoir être prise qu'après avis du Conseil de Gérance de cette Caisse qui ne s'est pas encore réuni.

Signé : AURENGE.

CD 29 hovember 1938

QUESTION VI - Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire-

Prout.

Sur le rapport de M. ARON, le Comité adopte les propositions qui lui sont soumises, sous réserve, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Retraites, de l'avis du Comité de gérance de cette Caisse.

Steno remet wright -

Skus renu et wrigis -

M. ARON-Nous devons considérer les diverses catégories d'immoubles.

La S.S.C.F. possède en propre un certain nombre d'immeubles situés en dehors des emprises du chemin de fer, et dont les
enciens réseaux svaient fait l'acquisition au titre de leur domaine public. Ceux-ci, en effet, lorsque l'exécution d'un projet risquait xiantrapiant d'entraîner des expropriations à des
prix excessifs préféraient souvent, avant même que le projet
ait été approuvé par l'administration, acquérir d'avance à
l'emiable les immeubles nécessaires; mais il arrivait que
finalement le projet ne soit pas approuvé et c'est ainsi que
les réseaux sont devenus peu à peu propriétaires.

d'un nombre assez grand d'immeubles en dehors de leurs emprises . S'agissant de biens du domaine public, la S.N.C.F. est elle-même devenue propriétaire.

Une première question se pose, celle de savoir s'il est nécessaire que nous conservions tous ces immeubles, en tout état de cause, celle de savoir si la gestion de ce patrincine, qui est important, est assurée dans les conditions les plus avantageuses. Il y a là une étude générale à faire.

M. LE PRESIDENT - Cette étude sera faite.

M. AROB - Nous avons à examiner aujourd'hui le problème des assurances. Les primes annuelles payées pour ces immeubles s'élèvent, au total, à 129.000 frs, le capital garanti étant d'un peu plus de 243 N.

D'après les chiffres qui m'ont été donnés, les réseaux payé pour les 10 dernières années auraient payé au total 1.370.000 fre de primes et encaissé des sociétés d'assurances 754.000 fre d'indemnités de sinistres.

c'est d'ailleurs l'avis du Service du Contentieux et de la Direction Générale. Au surplus, l'assurance auprès de Consegnies privées est contraire au principe de la self-manna que la 3.N.C.F. pratique pour ceux de ses immeubles qui sont situés dans les emprises du chemin de fer.

Il ne parait donc pas y avoir lieu de poursuivre les contrats d'assurance actuellement encours. La S.H.C.P. doit assumer elle-même le risque. Ce faisant elle réalisers certainement une économie appréciable.

24) Immembles appartement à le S.R.C.F. et situés à

Le montant des primes annuelles s'élèves à 5.886fr pour

4-

capital assuré de 6,2 M.

1°) Immembles apportenant à la S.N.C.F. et occupés par les Economats ou Magasins de denrées - Les réseaux ont acquitté, en 1937, au titre des divers Economats existants, un montant de primes global de 216.540 fr, pour 100,7 M. de capitaux assurés.

Il s'agit ici d'un cas spécial, en raison même de la nature et de l'importance des risques à couvrir du fait notamment de la présence dans les Magasins de marchandises chères, et ceci se trouve concrétisé par le taux même de la prime : celle-ci atteint 2,16 pour 1.000 fr alors qu'elle est de l'ordre de 0,53 pour 1000 pour les autres immeubles.

marquée qui justifie des mesures particulières, étant donné, a'autre part, le fait que les primes sont comprises dans le prix de revient des marchandises vendues, le service du Contentieux serait d'avis de continuer à assurer les immeubles dent il s'egit auprès de Compagnies privées.

Je suis d'accord sur ce point.

4°) Immoubles de la Caisse des Retraitus ? Le montant des primes annuelles s'élève à 128.000 fr pour 176 M. de capitaux assurés.

Le taux de la prime serait ainsi de 0 fr 70 pour 1.000 fr, chiffre un peu aupérieur au taux de la prime des autres immeubles de la S.N.E.E. (0 fr 53), mais de même ordre de grandour.

Les Services seraient d'avis de continuer les polices d'assurances. Mais d'autres solutions pourraient être envisagées :

- ne pas assurer ces immeubles auprès de Compagnies privées et dire qu'ils rentrent dans le bloc des immeubles appartenant à la S.N.C.F. et pour lesquels celle-ci va assumer elle-même les risques.
- ne pas assurer ces immeubles auprès de Compagnies privées, et dire que la S.M.C.F. couvrire les risques comme pour ses immeubles propres, étant entendu que la Gaisse de Retraites versera à la S.M.C.F. des primes à fixer. Les sommes qu'elle aurait à verser à ce titre prendraité place très normalement dans le décompte général qui doit être établi chaque année entre la Caisse des Retraites et la S.E.C.F.

Fersonnellement, je serais partisan de cette dernière formule. Elle aurait notamment un avantage d'économies. Car la prime que demanderait la S.A.C.F. pourrait être abattue de toute la part que représentent les frais généraux et divers dans les primes des Compagnies privées : cela est de l'or dre de 40 à 50 %.

J'ai cette idée depuis longtemps pour les immeubles appartenant à ce qué l'on pourrait appeler les "filiales de l'Etat". On constate qu'au fur et à mesure que l'Etat détache des organismes, tels que les ports autonomes, les offices, etc..., les immeubles qui, précédemment, n'étaient pas assurés comme entrant dans le bloc des propriétés que l'Etat n'assure pas font l'objet de contrate d'assurances auprès de Compagnies

.

privées, les établissements devenus autonomes considérant qu'ils n'ent plus eux-mêmes la surface suffisante pour assumer directement les risques. L'itat devrait, à mon avis, se faire l'assureur de tous ces organismes détachés.

C'est une solution de cette nature que j'envisagerais volontiers ici pour les immeubles de la Caisse des Retraites. Toutefois, je n'en fais nullement une question de principe, et je me rallierais à la manière de voir du Comité, au cas où celui-ci estimerait, au centraire, qu'il est préférable de continuer à assurer les immeubles de la Caisse des Retraites auprès de Compagnies privées.

R. LE BESSERAIS. - Le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites ne devrait-il pas être consulté sur la question de savoir quelle solution il estime préférable ?

M. René MAYER. - Il se pourrait, en effet, que le Comité de Cérance ne soit pas d'accord sur les propositions que vient de présenter M. ARCM.

M. GRIMPRET. - J'ai, en effet, déjà pu constater combien les mambres du Comité de Gérance sont soucieux du respect de leurs prérogatives. Cependant, dans le cas présent, si je comprends bien, M. ARON ne propose pas de renoncer au principe même de l'assurance, il suggère seulement que la B.N.C.F. soit l'assureur.

M. René MAYER. - Il est possible que certains membres du Comité de Sérance préfèrent précisément que la caisse s'adresse à un autre assureur que la S.S.C.F.

13

M. ARON. - Cela est possible. Mais je remen pense que les représentants de la S.N.C.F. doivent se considérer comme intéressés à ce que l'on adopte une solution plutôt que l'autre.

M. LE BESNURAIS. No. ARON a dit tout à l'heure que la prime demandée par les Compagnies privées correspond sensiblement au double des sommes qu'aurait à demander la S.N.C.F. La question devrait, semble-t-il, être examinée de très près da vue des précautions que nous pourrions avoir à prendre. Ne serions-nous pas nous-mêmes regardés comme assureurs ? Nchapperions-neus aux impôts qui frappent les opérations d'assurance ?

M. FILIPPI. - Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés à redouter : la S.N.C.F. et la Caisse des retraites ne constituent qu'une soule et même personne morale.

M. LE BESSERAIS. - Il faudra voir avec le Service du Contentieux comment nous devrions procéder en la forme/

R. AROS. - Jo n'ai pas en mains les éléments nécessaires pour affirmer que les sommes que la Caisse des Retraites aurait à verser à la S.B.C.F. seraient de moitié plus faibles que celles qu'elle paie actuellement aux Compagnies privées.

On peut seulement tenir pour certain qu'une économie substantielle pourrait être réalisée du fait de la suppression de certains frais. Mais il n'est pas évident que cette réduction atteindra 50 % ou même 40 %.

M. EUEFF.- Je voudrais faire remarquer que les intérêts des assureurs sont normalement opposés à ceux des assurés, et

je me demande s'il ne serait pas délicat de risquer de créer entre la S.N.G.F. et la Caisse des Retraites de tels conflits. Pour cette raison, je serais volontiers d'avis de maintenir pour les immembles de la Caisse des Retraites le régime de l'assurance dans les conditions actuellement en vigueur.

E. LE PRESIDENT. - Je crois, en effet, que cette dernière solution serait préférable.

Z. GOY. - Je suis tout à fait d'accord. A la Commission des retraites du P.L.M., nous étions en excellents termes avec les représentants du personnel. Mais ceux-ci se montraient très ombrageux sur certains points. Ainsi, ils entendaient être consultés sur le placement des fonds et ils voulaient, une fois par an, vérifier eux-nêmes l'existence matérielle des titres. Par ailleurs, à un moment donné, les fonds disponibles de la Chisse des metraites du P.L.E. ent été utilisés pour la construction d'hasitations ouvrières. Les représentants du personnel entendaient suivre de très près tout ce qui concernait ces immeubles. Il fallait leur montrer les polices d'assurances. Ils en discutaient les clauses. Ils donnaient même leur avis sur les Compagnies auxquelles on devait s'adresser, et ne les acceptaient pas toutes.

Je crois qu'il faut tenir compte de l'expérience ainsi acquise et ne pas risquer de heurter des susceptibilités pour des choses qui, malgré tout, n'en valent pas la peine.

.......

E. ARON. - J'ai dit que je no fais pas de ma proposition une question de principe. Pour le cas où vous seriez d'avis, en définitive, de maintenir le régime d'assurances actuel pour les immembles de la Caisse des Retraites, je dois faire observer que les contrats d'assurance actuels sont des plus divers. On a l'impression que l'on s'est contenté de reconduire les assurances contractées par les anciens propriétaires des immeubles en question.

Il y aurait certainement intérêt à ce que le problème soit repris dans son ensemble, de telle manière que la S.R.C.F. puisse avoir un système d'assurances homogène auprès d'une Compagnie unique.

Cette manière de faire simplifierait besucoup, sans nuire en aucune façon à sotre garantie puisque les Compagnies d'assurances sont liées entre elles par de multiples contrata

M. LE PRESIDENT. - Le Comité adopte les conclusions de M. ARON. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles de la Caisse des Estraites, je demande à M. GRIMPHET de bien vouloir saisir son Comité de Gérance de la question.

M. GRIEFEST. - Je crois que le mieux sera de lui offrir le choix entre les solutions possibles. Les Services devront donc au préalable mottre au point les conditions auxquelles la S.S.G.F. pourrait accepter d'assurer elle-même les risques

E. GOY. - Les représentants du personnel ne considèrent vraisemblablement l'assurance des immeubles de la Caisse comme tout à fait sûre que s'ils ont en mains une police régulière d'assurance.

Je voudrais, d'autre part, poser une question. La note qui a été remise est intitulée : "Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire. M. ARON, dans son exposé, n'a pas précisé le cas des immeubles dont la S.N.C.F. est locataire. La S.N.C.F entend-elle ici assurer elle-même les immeubles dont elle est locataire?

Qui lui incombent.

M. ARON. - La S.W. O.F. assurera elle-sens.les risques/

M. GOY. - Je dois alors attirer l'attention du Comitér sur le fait que les polices dont il s'agit représentent des primes infines. D'autre part, si vous décidez d'assurer vous-mêtes les immeubles dont vous êtes locataires, ceux, par exemple, qui appartien ent aux domaines privés des Compagnies vous serez dans l'obligat en de remplacer la police ancienne une garantie par in contrat absolument identique : les Compagnies, qui sont vos propriétaires, entendront, en effet, se trouver désormais dans la sême situation que celle qui était la lour syant la prise en location par la S.N.C.F.

Je me demande si, étant donné encore une fois les sommes infi es qui sont en cause, l'opération s'impose vraiment.

de J'ai fait un calcul rapide et approximatif en ce qui concerne les immembles pris en location par la S.S.C.F. à l'ancienne Compagnie P.L.E. : les primes pour l'ensemble sont de l'ordre de 3.000 fr.

M. ARON - Cette question mériterait discussion.

Il est possible qu'actuellement, aux termes de certains des baux qu'elle à souscrits, la S.N.C.F. sit pris la charge de l'assurance qui incombe au propriétaire.

mais personnellement je conçois la chose tout nutrement. Telle des a ciennes Compagnies est propriétaire d'un immeuble : il lui appartient de régler comme elle l'entend la question d'assurance pour les risques qui la

concernent/ sa qualité de propriétaire. Quant à la S.N.C.F. elle est locataire et elle se couvrira comme elle le jugera utile des risques qui lui incombent en tant que locataire.

M. GOY. - Non intervention vise un cas spécial. La B.N.O.F.,
en vertu de contrata en cours dont elle a pris la suite, resbourse
à la Compagnie P.L.M. les primes d'assurance immobilière afférentes à certains immeubles. La question que je pose est celle-ci:
entendez-vous continuer à procéder sinsi, c'est-à-dire à rembourser la Compagnie propriétaire, en même temps que le loyer, les
primes d'assurance que celle-ci paie en votre acquit, ou bien
entendez-vous répudier cette manière de faire, vous assurer vousmêmes et vous payer à vous-sêmes les primes, quitte à désintéresser la Compagnie en cas de sinistre ?

M. ARUN. - Mous sommes locataires de la Compagnie P7L.M. 11

peut se faire qu'en vertu d'usages ou de contrats ancièns nous

comprenions dans nos charges de location le remboursement au P.L.M.

des primes que cette Compagnie pale comme kusakaixa propriétaire.

Il ne s'agit plus pour nous alors de primes d'assurance : nous

avons à payer un prix global de location qui comprend une part

représentative du loyer et une autre part correspondant au mon
tant des primes d'assurance.

M. GOY .- Nous sommes tout & fait 4'accord.

M. ARON. - Cette mise au point peut évidemment conduire à un léger rearessement des chiffres qui m'ent été donnés.

Mais reserve faite du cas particulier visé par M. GOY, le. principe est très net et simple.

La S.N.C.F. est son propre assureur en ce qui concerne ses propres risques. Si elle prend un immeuble en location, le pre-priétaire couvre sa propre responsabilité comme il l'entend; elle-zême en tant que locataire fait face sur son propre budget à la responsabilité qui lui incombe.

M. GOY .- Tout & fait d'accord.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-1-1-1-1-1-1-1-1-

Comité de Direction

-:-:-:-

Séance du 29 novembre 1938

of assure find Could form and which 2 com how how have not

VI - Couverture des risques d'incendie (Rapporteur : des immeubles dont la S.N.C.F. est (M. ARON)

than . I'm soh sugar resort for at en unite I com valle a m or hivany, habe out antis and Crace nont of how her go h ar you are proporte Of one haden so a pole of facione or swet. En u bom reven his U. Sie e fai Faire por de wiele - 6 dom or ich few? June armen. In 129. a capité em 436. la den el deune Lo De pule herris. De rezische . De rezisc Ica factour so i in promite 2 mi crea of the booms. 216 ors. ploo & days error! la el un tam you . Pleas a heard che Done ice de pla ran. der en tous de unes tres. 4 la com en retures = 128 000 4 0,53 konner hick up us A to Face wealth Contra ? 3 solut - tem entires. - homemore or never we or libredow.

Le seen des production of the production of the

- proper dan explish or the : the owner ome land. Grow on sweet on pain over as well. Jog. For solyne, hier years - 1 km. It to en bett like er one ?

. - la cross a pri cape - the you a the for the for ma

and Ch com out alph Le word or pe a per who out your al van pla peur Er low orland . swet. 8000 f & from blees. In we de on you or of Pen. arm. - Reliet li strethour, an or propuli. goy - - save breaky . a per to pin rem. I we wish. Euros an. Is on been Pers. Upac to for a no eye os holy Comon Pena. Can propolis - Oh care os hologo & location 9.7. - Dens him lette arch to prote bels. no far erm I ha ergin should. I have a for. CRex reference las Mary pert Ry know goine a out delow an wrip dayon horas swet. her it put in the of a swel. As down lew her regime SNET. Dow you who still arm Care camo prevendo - that anythe a guns lubis et. I ha ho him! LB hacks, edule to perduy Jan alls we was the, 50% arin luce bones En Repredelicar a commenda with . Oh as much found son busty his whole Rell hoperon count on a well be coaler. Pho Can Peter 2 pm son liter a come splens escalis beth Is how gos I himbe we hopendam a horisant, hely ling for hand . La sobret , ex C. Re sim , Chow An & reco but n mely or to this sur for dan way - I howo. o love an : les leur like aboy

QUESTION VII - Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire, ou locataire.

PV count -

Le Comité a journe à huitaine l'examen de cette question.

Seno revue it corrigée.

M. LE PRESIDENT - L'examen de cette question est ajourné à huitaine.

Comité de Direction

Séance du mardi 22 novembre 1938

VII - Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire.

Rapporteur M.ARON

Swee Green.

COMITÉ DE DIRECTION

du.....2.NOV.1038 193

jd

Société Nationale des Chemins de fer français

Couverture des risques d'incendie des immeubles dont la S.N.C.F. est propriétaire ou locataire.

consell d'administration 30 NOV. 1938 (Question N° 1938) 23 juin 1938

Les Grands Réseaux avaient contracté, soit comme propriétaires, soit comme locataires, différentes polices d'assurances en vue de couvrir les risques d'incendie d'immeubles situés en dehors des emprises du chemin de fer et occupés dans l'intérêt de l'exploitation.

eldrenall f cartefaja son apog sederev satlamenal man

Massaux et d'établir une comparaison avec le montent des prime

La S.N.C.F. a été substituée dans les droits et obligations dérivant de ces polices en vertu de l'article ler, paragraphe 6, de la Convention du 31 aoûtv1937.

Les risques assurés sont, selon les cas, la valeur de l'immeuble, les risques locatifs, le recours de voisinage et la privation de jouissance.

La récapitulation, par Région, des primes payées et des capitaux garantis s'établit comme suit :

Régions	Primes payées	Capitaux garantis
Est (non compris A.L.)	1.757 ^f ,00	3.209.200
Nord	50.153 ,80	32.676.500
Ouest	138.388 ,80	92.019.618
Sud-Est	171.370 ,20	246.368.247
Sud-Ouest	116.791 ,70	152.103.500

soit un taux moyen de prime de 0,09 par cent francs de capital assuré.

Il eut été intéressant de faire ressortir pour une période d'une certaine durée, dix ans par exemple, le montant des indemnités versées pour des sinistres à l'ensemble des Réseaux et d'établir une comparaison avec le montant des primes afférentes à la même période. Ces chiffres n'ont pu être fournis que pour les Compagnies du P.O. et du P.L.M. et seulement pour les années 1934, 1935, 1936 et 1937. Pendant ces quatre années, il a été versé à ces deux Réseaux un total d'indemnités s'élevant à 66.025f,45 pour un ensemble de primes s'élevant à 579.793f,40.

Bien que ces renseignements soient fragmentaires, il semble que l'on puisse en déduire que le montant des primes-incendie payées par les Réseaux excède généralement le montant des sinistres.

La Société Nationale aurait donc intérêt à être son propre assureur comme elle l'est déjà pour les immeubles dépendant du domaine public du chemin de fer.

Toutefois cette solution ne paraît pas devoir être étendue :

- lo aux immeubles situés à l'étranger;
 - 2° aux immeubles occupés par les économats ou magasins de denrées;
 - 3º et aux immeubles de la Caisse des Retraites.

En ce qui concerne les immeubles situés à l'étranger, les difficultés de constatations et de règlement des sinistres ainsi que la diversité des textes légaux applicables justifient l'exception proposée. Il ne s'agit d'ailleurs, évaluées en francs français, que de primes abnuelles s'élevant à 3.886f,80 pour une garantie globale de 6.208.680 francs.

Pour les économats et magasins de denrées, la nature et l'importance des risques et le fait que les primes sont comprises dans le prix de revient des marchandises vendues semblent devoir imposer le maintien de l'assurance.

A titre indicatif, il a été acquitté en 1937, au titre des divers économats existants, les primes ci-après :

	Nord	:	38.355	pour	9.068.000	đe	capitaux
	Etat	:	118.935f	pour	57.560.000	de	capitaux
	P.O.	:_	59.250 ^f	pour	34.080.000 ^f	de	capitaux
soit av	total	:	216.540 ^f	pour	100.708.000 ^f	de	capitaux.

Ces assurances ont eu l'occasion de jouer, tant pour le Nord que pour l'Etat et, en particulier, pour ce dernier Réseau, lors de l'incendie des Batignolles, l'Economat a touché une somme de 4.750.000f en chiffres ronds le couvrant de l'intégralité de son préjudice.

Enfin, pour les immeubles de la Caisse des Retraites, une décision définitive ne paraît devoir être prise qu'après avis du Conseil de Gérance de cette Caisse qui ne s'est pas encore réuni.

Signé : AURENGE.